

CODE DES INVESTISSEMENTS

Sénégalais

SOMMAIRE

TITRE I	CHAMP D'APPLICATION.....	2
TITRE II	DES GARANTIES GENERALES	3
TITRE III	DES REGIMES PRIVILEGIÉS	3
	<u>CHAPITRE I</u> - DES CONDITIONS COMMUNES D'ADMISSION AUX DIFFÉRENTS REGIMES	4
	<u>CHAPITRE II</u> - DES CONDITIONS SPECIFIQUES D'ADMISSION AUX REGIMES PRIVILEGIÉS.	4
TITRE IV	DES AVANTAGES LIES AUX DIFFERENTS REGIMES	5
	<u>CHAPITRE I</u> - DES AVANTAGES CONSENTIS	5
	<u>CHAPITRE II</u> - DE LA DUREE ET DE LA DEGRESSIVITE DES AVANTAGES CONSENTIS	6
TITRE V	DES MODALITES D'OCTROI ET DES PROCEDURES D'APPLICATION	6
TITRE VI	DISPOSITIONS FINALES.....	7

CODE DES INVESTISSEMENTS

Sénégalais

CODE DES

INVESTISSEMENTS

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Article premier.

Les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, régulièrement établies au Sénégal et y exerçant une activité dans l'un des secteurs visés à l'article 2, ou qui participent au capital des sociétés sénégalaises, dans le cadre d'une entreprise constituée conformément à la législation sénégalaise, sont assurées des garanties générales découlant notamment du titre II du présent Code, et peuvent, en outre obtenir certains avantages dans les conditions définies au titre III.

Article 2.

Modifié par le décret n° 97-710 du 16/07/97

Secteurs d'activité éligibles.

Le présent Code s'applique à toutes les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, qui exercent leur activité dans l'un des secteurs suivants:

- a) Agriculture, pêche et élevage, activités connexes de transformation, de stockage et de conditionnement de produits d'origine végétale, animale ou halieutique ;
- b) Activités manufacturières de production ou de transformation ;
- c) Recherches, extraction ou transformation de substances minérales ;
- d) Tourisme, aménagements et industries touristiques et autres activités hôtelières ;
- e) Industrie culturelle exercée par une petite et moyenne entreprise au sens de l'article 17

(livre, disque, cinéma, centres de documentation, centres de production audiovisuelle etc ...)

f) Services exercés par une petite et moyenne entreprise, au sens de l'article 17, dans l'un des sous-secteurs suivants :

- Santé
- Education
- Montage d'équipements industriels
- Maintenance d'équipements industriels
- Et aménagements et gestion de voies ferrées.

Sur proposition du Ministre chargé du Plan, cette liste peut être modifiée par décret en fonction des besoins et impératifs du développement national.

Article 3.

Définitions.

Sont considérés, au sens du présent Code:

1° Comme personne physique ou morale régulièrement établie au Sénégal :

Toute personne physique ou morale ayant satisfait, en ce qui concerne les activités visées à l'article 2, aux dispositions des lois sénégalaises, et notamment, pour ce qui est des ressortissants étrangers et des entreprises créées ou contrôlées par eux, aux obligations administratives relatives aux autorisations de séjour et d'exercice d'une activité commerciale ou industrielle ,

2° Comme investissement de capitaux :

a) les participations consistant en un apport en devises ou en biens d'équipement à toute entreprise établie au Sénégal en échange de l'octroi de titres sociaux ou de parts dans cette entreprise, ces titres ou parts donnant droit à une participation aux bénéfices et au produit de la liquidation. La valeur de tout apport autre qu'un apport en devises doit être déterminée par des experts comptables agréés.

Les droits définis par le présent Code pourront être exercés

par le détenteur de la participation;

b) les prêts assimilables à des participations, c'est-à-dire, les prêts consentis à toute personne autre que l'Etat, ou à toute personne régulièrement établie au Sénégal lorsque ces prêts d'une durée supérieure à dix ans, sont venus compléter les fonds propres réunis pour la réalisation de l'investissement envisagé et ont permis d'obtenir les crédits bancaires nécessaires au financement de cet investissement ;

Les prêts consentis par des Etats ou des établissements publics étrangers de crédits et faisant l'objet de conventions particulières ne sont pas assimilables à des participations.

c) la partie des bénéfices non distribués qui est réinvestie.

Article 4.

Etablissement, succursales et extension.

Si un établissement ou une succursale exerçant d'autres activités est créé au sein d'une entreprise, cet établissement ou cette succursale peut être agréé dans les conditions définies au titre II sous les réserves suivantes :

- l'établissement ou la succursale dont l'agrément est demandé doit constituer une unité économique distincte et indépendante des autres activités de cette entreprise; et
- une comptabilité séparée permettant une individualisation effective des activités agréées doit être tenue.

L'extension d'entreprises existantes peut être proposée à l'agrément, dans les conditions de l'article 2 ci-dessus, sous réserve cependant de satisfaire aux conditions suivantes :

a) L'extension doit découler d'un programme d'investissement qui engendre :

- soit un accroissement d'au moins 25 % du nombre d'employés permanents de cette

CODE DES INVESTISSEMENTS

Sénégalais

entreprise ou de la valeur d'acquisition des actifs immobilisés ;
- soit une création d'au moins 50 emplois permanents dans l'entreprise ;

- soit un apport en capitaux d'au moins 100.000.000 de francs CFA.

b) Une comptabilité séparée permettant une individualisation effective des activités du projet d'extension doit être tenue.

Article 5.

Traités et accords conclus avec d'autres Etats.

Les dispositions du présent Code ne font pas obstacle aux avantages et garanties plus étendus qui seraient prévus par des traités ou accords conclus ou pouvant être conclus entre la République du Sénégal et d'autres Etats.

TITRE II

DES GARANTIES GENERALES

Article 6.

Les investissements prévus sous librement effectués au Sénégal sous réserve des dispositions spécifiques visant, en particulier, à assurer la protection de la santé et de la salubrité publique, la protection sociale et le libre jeu de la concurrence.

Article 7.

Liberté de transfert des capitaux.

Le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales non résidentes au sens de la réglementation des changes si elles effectuent au Sénégal un investissement financé par un apport de devises.

Les personnes physiques ou morales non résidentes qui ont procédé à des investissements, ont le droit de transférer librement, dans l'Etat où elles sont résidentes, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs.

Article 8.

Egalité de traitement.

Les personnes physiques ou morales visées à l'article premier du présent Code peuvent, dans le cadre des lois en vigueur, acquérir tous droits de toute nature en matière de propriété, de concessions et d'autorisation administrative et participer aux marchés publics.

Article 9.

Les personnes physiques ou morales visées à l'article premier du présent Code, reçoivent, sous réserve des dispositions du titre III, le même traitement eu égard aux droits et obligations découlant de la législation sénégalaise et relatifs à l'exercice des activités définies à l'article 2 ci-dessus.

A ce titre, les personnes physiques ou morales étrangères reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise, sous réserve des mesures concernant l'ensemble des ressortissants étrangers et de l'application du même principe d'égalité de traitement par l'Etat dont la personne physique ou morale étrangère concernée est ressortissante.

Article 10.

Les personnes physiques ou morales étrangères reçoivent toutes le même traitement sous réserve des dispositions des traités et accords conclus par la République du Sénégal avec d'autres Etats.

Article 11.

Règlement des différends.

Tous différends résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Code, sont réglés par les juridictions sénégalaises compétentes conformément aux lois et règlements de la République.

Toutefois, les différends entre une personne physique ou morale étrangère et la République du Sénégal relatifs à l'application du présent Code sont réglés conformément à une procédure de conciliation et d'arbitrage découlant :

- soit d'un commun accord entre les deux parties;

- soit des accords et traités relatifs à la protection des investissements conclus entre la République du Sénégal et l'Etat dont la personne physique ou morale est ressortissante.

TITRE III

DES REGIMES PRIVILEGES

Article 12.

Modifié par la loi 89-31 du 12/10/89

Objectifs prioritaires.

Les objectifs prioritaires sont les suivants :

a) la promotion de l'emploi ;

b) la promotion des petites et moyennes entreprises ;

c) la valorisation, par la transformation au Sénégal des ressources locales ;

d) le développement de l'innovation technologique, par la recherche ou l'utilisation des résultats de la recherche ;

e) l'implantation d'activités économiques dans les régions de l'intérieur.

CODE DES INVESTISSEMENTS

Sénégalais

Article 13 **Régimes privilégiés.**

A ces différents objectifs correspondent, outre le régime commun, différents régimes privilégiés ainsi dénommés :

- a) régime des petites et moyennes entreprises;
- b) régime des entreprises valorisant les ressources locales;
- c) régime des entreprises développant l'innovation technologique;
- d) régime des entreprises décentralisées.

CHAPITRE PREMIER

DES CONDITIONS COMMUNES D'ADMISSION AUX DIFFERENTS REGIMES

Article 14.

Toute entreprise exerçant dans l'un des secteurs énumérés à l'article 2 et répondant aux conditions définies ci-après, peut être admise aux bénéficiaires du régime commun, et, éventuellement à ceux d'un ou de plusieurs régimes privilégiés à l'exception de celles exerçant les activités suivantes :

- a) Les activités de négoce définies comme les activités de revente en l'état des produits achetés à l'extérieur de l'entreprise ;
- b) les activités éligibles à des codes spécifiques.

Article 15.

Financement de l'entreprise.

Pour bénéficier de l'un quelconque des régimes du présent Code, le projet de création ou d'extension d'entreprise proposé à l'agrément doit être financé, à hauteur d'au moins 20 % du coût total pour les petites et moyennes entreprises et 30 %

pour les autres entreprises, y compris les fonds de roulement, par un investissement de capital tel que défini à l'article 3.

Article 16.

Conditions relatives à l'emploi.

Pour bénéficier de l'un quelconque des régimes du présent Code, toute entreprise devra communiquer au ministre chargé d'octroyer l'agrément ses objectifs en matière de création d'emplois et de plan de formation des nationaux.

La forme et le contenu de tels objectifs sont fixés par décret sur proposition du ministre chargé de l'Emploi.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS SPECIFIQUES D'ADMISSION AUX REGIMES PRIVILEGIES.

Article 17.

Les petites et moyennes entreprises.

Est considérée comme petite ou moyenne entreprise, au sens du présent Code, toute entreprise qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

1. Le programme d'investissement est d'un montant supérieur ou égal à 5.000.000 de francs CFA et inférieur ou égal à 200.000.000 de francs CFA. Ce programme d'investissement s'entend hors TVA récupérable et comprend les immobilisations de toutes sortes ainsi que le fonds de roulement permanent;
2. Le nombre de salariés permanents de nationalité sénégalaise est égal ou supérieur à trois;
3. L'entreprise s'engage à avoir une comptabilité régulièrement tenue et conforme au plan comptable sénégalais.

Article 18.

Les entreprises valorisant les ressources locales.

Est considérée au sens du présent Code comme entreprise valorisant les ressources locales, toute entreprise remplissant une des conditions suivantes :

- a) le coût des consommations intermédiaires d'origine sénégalaise est supérieur à 65 % du coût total des consommations intermédiaires utilisées par l'entreprise durant une année fiscale.
- b) le coût des consommations intermédiaires importées est inférieur à 65 % du coût total des produits obtenus après transformation au Sénégal.

Article 19.

Les entreprises développant l'innovation technologique.

Est considérée au sens du présent Code comme entreprise développant l'innovation technologique, toute entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

1°.

a) investir un pourcentage minimum de son chiffre d'affaires dans la recherche sous forme de contrat avec un organisme sénégalais de recherche.

Ce pourcentage est fixé par décret;

b) faire de la Recherche-Développement en son sein sous certaines conditions qui sont fixées par décret;

2°. présenter un programme d'investissement visant à exploiter les résultats des recherches d'un organisme sénégalais ou de chercheur(s) sénégalais isolé(s).

Article 20.

Les entreprises décentralisées.

Dans le cadre du présent Code et pour encourager l'implantation d'activités dans les zones économiques moins développées, le territoire de la

CODE DES INVESTISSEMENTS

Sénégalais

République du Sénégal est divisé en quatre zones :

- la zone A qui comprend l'agglomération de Dakar et ses environs dont les limites seront précisées par décret ;

- la zone B qui comprend le reste de la Région de Dakar et de la Région de Thiès dans son intégralité ;

- la zone C qui comprend les Régions de Diourbel, Louga et Kaolack ,

- enfin, la zone D qui comprend les Régions de Fatick, Kolda, Tambacounda, Ziguinchor et Saint-Louis.

Les zones B, C et D sont dites zones économiquement moins développées.

Article 21.

Est considérée comme entreprise décentralisée :

Toute entreprise de production ou de service dont au moins 90 % du personnel travaille dans les localités situées hors de la zone A.

TITRE IV

DES AVANTAGES LIES AUX DIFFERENTS REGIMES

CHAPITRE PREMIER

DES AVANTAGES CONSENTIS

Article 22.

Modifié par la loi 89-31 du 12/10/89

Avantages du régime commun.

Toute entreprise admise au régime commun bénéficie des avantages ci-après :

1. Exonération, pendant la période de réalisation des investissements, et au plus tard à

l'expiration d'un délai de deux ans pour la petite et moyenne entreprise et trois ans pour les autres, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

La période de réalisation des investissements commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée.

Les délais de deux et trois ans commencent à la date de prise d'effet de l'agrément.

2. Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Les modalités d'application de cette exonération s'effectuent conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

3. Exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs ,

4. Octroi à l'entreprise qui justifie d'un minimum de création de cinquante emplois à titre d'incitation à la création d'emploi, d'une subvention égale au montant des impôts et des taxes prévus par les articles 78, 83, 111, 146 et 236 du Code général des Impôts.

Les modalités de versement de cette subvention seront fixées par décret.

Cette disposition est étendue, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux entreprises existantes et admises au bénéfice des avantages du Code des Investissements, pour tout nouvel emploi créé à ce titre, pour autant qu'elles emploient au minimum cinquante personnes. Le cas échéant, le bénéfice de cette disposition leur sera appli-

cable une fois que ce niveau sera atteint et pour tout emploi créé au-delà de ce minimum.

5. Assimilation des travailleurs recrutés à compter de la date d'agrément des entreprises aux avantages prévus par le présent titre, et ceci compte tenu des contraintes inhérentes au démarrage d'une activité nouvelle aux travailleurs engagés en complément d'effectifs pour exécuter des travaux nés d'un surcroît d'activités au sens de la législation du travail en vigueur. Par suite, les entreprises peuvent conclure avec les travailleurs recrutés, à compter de la date d'agrément des contrats de travail à durée déterminée pendant une période limitée à cinq ans.

En plus de ces dispositions du régime commun les entreprises bénéficient des avantages particuliers découlant de leur admission à un ou plusieurs régimes privilégiés.

Article 23.

Modifié par la loi 89-31 du 12/10/89

Avantages particuliers liés au régime de la petite et moyenne entreprise.

Pour la réalisation de leur programme d'investissement, les entreprises admises au régime de la petite et moyenne entreprise bénéficient des avantages particuliers suivants :

1. Exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

2. Exonération de la contribution des patentes si l'entreprise est installée dans une zone économiquement moins développée au sens de l'article 20.

3. Exonération de l'impôt minimum forfaitaire.

4. Exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

CODE DES INVESTISSEMENTS

Sénégalais

5. Pour la flexibilité de l'emploi, des dérogations à la législation du travail sont accordées. Les modalités d'octroi de ces dérogations seront fixées par décret.

6. Les dispositions du quatrième de l'article 22 du Code des Investissements sont applicables aux petites et moyennes entreprises sans restrictions quant aux effectifs, pour ce qui concerne tous les emplois créés à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 24.

Avantages particuliers liés aux entreprises valorisant les ressources locales.

Les entreprises valorisant les ressources locales bénéficient des avantages suivants:

1° exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;

2° exonération de la contribution des patentes si l'entreprise est installée dans une zone économiquement moins développée au sens de l'article 20.

Article 25.

Modifié par la loi 89-31 du 12/10/89

Entreprises développant l'innovation technologique

Les avantages octroyés aux entreprises par le présent article, au titre de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs sont au moins égaux à ceux du régime commun tel que stipulé au troisième de l'article 2 de la présente loi portant modification de l'article 22 de la loi n° 87-25 du 18 août 1987.

Article 26.

Toute entreprise visant à exploiter les résultats de recherches d'un organisme sénégalais ou de chercheur(s) sénégalais isolé(s), conformément aux dispositions en vigueur en matière de contrat, de licence, de propriété industrielle et de normes, bénéficie pour cet investissement des

avantages de la petite et moyenne entreprise de la zone où elle s'implante.

Article 27.

Les entreprises décentralisées.

Les entreprises implantées dans des zones économiquement moins développées bénéficient d'une exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

- à 75 % des droits normalement dus au titre de l'année précédant l'avant-dernière année de la période d'agrément ;

- à 50 % des droits normalement dus au titre de la dernière année de la période d'agrément.

- à 25 % des droits normalement dus au titre de la dernière année de la période d'agrément.

Les avantages de l'article 25 ne sont valables que pour l'année fiscale au cours de laquelle l'investissement a lieu.

TITRE V

DES MODALITES D'OCTROI ET DES PROCEDURES D'APPLICATION

CHAPITRE II

DE LA DUREE ET DE LA DEGRESSIVITE DES AVANTAGES CONSENTIS

Article 28.

L'agrément au bénéfice d'un régime est accordé pour une période qui varie en fonction de la zone d'implantation.

La période de l'agrément est de :

cinq (5) ans pour les investissements réalisés dans la zone A ;

sept (7) ans pour les investissements réalisés dans la zone B ;

dix (10) ans pour les investissements réalisés dans la zone C ;

douze (12) ans pour les investissements réalisés dans la zone D.

Cette durée commence à la date de prise d'effet de l'agrément.

Article 29.

L'exonération des impôts, droits et taxes visés aux articles 23, 24 et 27 ci-dessus est dégressive sur les trois dernières années.

Elle est ainsi réduite :

Article 30.

L'octroi des avantages faisant l'objet du titre IV du présent Code est subordonné au dépôt d'un dossier de demande d'agrément dont la forme et le contenu sont fixés par décret.

Article 31.

Sanctions pour non respect des conditions d'agrément

Le non respect d'une seule des conditions d'octroi d'un régime privilégié entraîne la suspension des avantages particuliers correspondants et des avantages communs pour l'année fiscale au cours de laquelle la condition n'est pas remplie.

Toutefois, dans le cas où l'entreprise bénéficie concomitamment de plusieurs régimes privilégiés, elle demeure bénéficiaire des avantages communs pour autant qu'elle remplisse les conditions d'octroi d'au moins un de ces régimes privilégiés.

L'agrément délivré pour l'admission au régime de la petite et moyenne entreprise devient

CODE DES INVESTISSEMENTS

Sénégalais

caduc lorsque l'une des conditions particulières d'admission à ce régime n'est plus remplie avec effet rétroactif au premier jour de l'année fiscale au cours de laquelle cette condition n'est plus remplie.

L'agrément délivré pour l'admission à l'un des régimes visés aux articles 18 (entreprises valorisant les ressources locales), 19 (entreprises développant l'innovation technologique) et 20 (entreprises décentralisées) devient caduc si, au cours de deux années fiscales consécutives à l'année au cours de laquelle ont débuté les opérations, les conditions particulières d'admission à ce régime n'ont pas été satisfaites.

L'arrêté d'agrément est caduc si dans un délai de six mois à compter de la date de l'agrément, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Article 32.

Obligations des entreprises agréées.

Indépendamment du respect des dispositions d'ordre légal ou réglementaire régissant leurs activités et des conditions et obligations prévues dans l'arrêté d'agrément, les entreprises agréées doivent, pendant la durée du régime privilégié sous lequel elles sont placées :

- Observer strictement les programmes d'investissement et d'activité agréés, toute modification substantielle auxdits programmes devant être préalablement autorisée par le ministre chargé d'octroyer l'agrément ,

- Se conformer aux normes de qualité nationales et internationales applicables aux biens et services objet de leur activité ;

- Tenir leur comptabilité conformément au plan comptable sénégalais et communiquer au Centre unique de Collecte de l'information (CUCI) leurs états financiers à chaque fin d'exercice ;

- Employer en priorité les nationaux sénégalais à égalité de compétence et organiser la formation et la promotion des nationaux sénégalais au sein de l'entreprise.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 33.

Non extension des avantages.

Aucune entreprise ne peut prétendre bénéficier des avantages liés à un ou plusieurs régimes privilégiés si elle n'a pas été agréée dans les conditions prévues au présent Code, ni prétendre à l'application de ces avantages si elle n'en remplit pas effectivement les conditions d'admission.

La durée des avantages accordés à une entreprise agréée à un ou plusieurs régimes privilégiés ne peut être prolongée ni au moment de l'agrément ni à la fin de la période au cours de laquelle cette entreprise a bénéficié desdits avantages.

Article 34.

Sanctions pour non respect des obligations et engagements souscrits.

En cas de violation par une entreprise des obligations prévues au présent Code ou souscrites dans le cadre du projet agréé, le bénéfice du régime privilégié peut lui être totalement ou partiellement retiré selon la procédure ci-après :

Le ministre chargé d'octroyer l'agrément au présent Code met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance.

A défaut d'effet suffisant dans un délai de 90 jours à compter de la date d'envoi de la mise en demeure, il fait procéder à une enquête dont les résultats sont communiqués à l'entreprise concernée.

Sur la base de cette enquête, il peut, après avoir pris connaissance, le cas échéant, des observations de l'entreprise concernée, décider le retrait partiel ou total du bénéfice du régime privilégié.

La décision de retrait est prise par un arrêté qui fixe la date de prise d'effet du retrait.

Le retrait de l'agrément entraîne la suppression des avantages accordés en vertu du présent Code à compter du premier jour de l'année fiscale au cours de laquelle ce retrait prend effet.

Article 35.

Les dispositions des articles ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des sanctions spécifiques prévues par les textes pour de tels manquements, ou aux poursuites judiciaires dont l'entreprise ou ses promoteurs pourraient être passibles.

Article 36.

Le recours contre une décision de retrait n'est suspensif que si ce recours est introduit auprès des juridictions sénégalaises compétentes au sens de l'article 2, dans un délai de 60 jours, au plus tard, à compter de la date de notification de l'arrêté de retrait.

Article 37.

Mesures transitoires.

Les lois n° 81-50 et 81-51 portant respectivement Code des Investissements et encouragement à la création de la petite et moyenne entreprise, les textes d'application ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires au présent Code sont abrogés.

Toutefois les entreprises déjà admises au bénéfice desdites

CODE DES INVESTISSEMENTS

Sénégalais

lois ou dispositions ont droit au maintien des avantages ainsi conférés. Elles peuvent être également admises sur leur demande au bénéfice du présent Code. La demande est faite dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent Code.

Article 38.

Des décrets préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au journal officiel.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 août 1987.

Abdou DIOUF